



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,  
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Virginie Delort  
Téléphone : 04 34 46 60 63  
Mél : [virginie.delort@herault.gouv.fr](mailto:virginie.delort@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 11 mars 2025**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2025-03-15726**

### **portant régulation administrative de Sanglier sur les communes de SAINT-JEAN-DE-FOS, ANIANE et GIGNAC**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** les articles L427-6 et R427-1 du code de l'environnement ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;
  - VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2024-12-15441 du 19 décembre 2024 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
  - VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
  - VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2025-02-15558 du 05 février 2025 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO ;
  - VU** la demande d'intervention de la louveterie de monsieur MIGNON Joël ;
  - VU** le rapport de demande d'opérations de régulation du lieutenant de louveterie du 25/02/2025 ;
  - VU** l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
  - VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
  - VU** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
- Considérant la nécessité de détruire les Sangliers causant des dégâts agricoles ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Des opérations de régulation administrative de **Sanglier** seront organisées par monsieur MIGNON Joël, lieutenant de louveterie, **du 25/03/2025 au 25/04/2025**, sur les communes de **SAINT-JEAN-DE-FOS, ANIANE et GIGNAC**, et plus particulièrement dans la **réserve de chasse et de faune sauvage du Mas de la Méjane**.

Ces opérations consisteront à la **réalisation d'une battue administrative le 25/03/2025, puis de tirs de jour et de nuit, si nécessaire**.

En cas d'empêchement monsieur MIGNON Joël pourra se faire remplacer par messieurs ARMINGAUD Nicolas et VEROLINI Lionel.

ARTICLE 2 : Monsieur MIGNON Joël s'adjoindra pour la mise en œuvre des opérations de régulation par tirs de jour et de nuit des lieutenants de louveterie.

Seuls les lieutenants de louveterie pourront effectuer les tirs de nuit. L'utilisation de sources lumineuses et de matériels avec vision thermique et visée thermique sont autorisés.

Le nombre de personnes est limité à 3 dans le véhicule lors de chaque intervention.

Monsieur MIGNON Joël s'adjoindra pour la mise en œuvre des opérations de régulation par battues administratives des lieutenants de louveterie et des chasseurs locaux.

Monsieur MIGNON Joël ainsi que les autres lieutenants de louveterie et chasseurs présents seront porteurs du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

ARTICLE 3 : Les Sangliers abattus dans le cadre de cette régulation administrative seront remis contre récépissé aux sociétés de chasse de SAINT-JEAN-DE-FOS, ANIANE et GIGNAC ou au propriétaire ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance ». Le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L226-2 à 6 du code rural.

ARTICLE 4 : Avant d'intervenir, le lieutenant de louveterie avisera la brigade de gendarmerie, la police municipale ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu précis relatant le nombre d'animaux tués, en précisant leur âge, sexe, poids, et leur destination, **avant le 10/05/2025**.

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à messieurs MIGNON Joël, ARMINGAUD Nicolas et

VEROLINI Lionel, lieutenants de louveterie, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :
  - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
  - au directeur interdépartemental de la police nationale ;
  - au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Pour information :
  - aux maires des communes de SAINT-JEAN-DE-FOS, ANIANE et GIGNAC ;
  - au président de la fédération départementale des chasseurs ;
  - au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe du service agriculture forêt,

  
Vincent ARENALES DEL CAMPO

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

